



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 29 juillet 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF et le LUNDI VINGT-NEUF JUILLET à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI VINGT-TROIS JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF.

Etaient présents :

M. Y. BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. : A. SANCHEZ-BRESSON – L. GELY – J. CRAVERE – P. MOULLIN-TRAFFORT – J. ALBERT – C. FAVIER – S. CRAMPAGNE - Adjoint.

Mmes et Mrs. : S. EGLEME – B. GANIBENC – L. HENIN – A. SANCHEZ – D. BALZAMO – C. CLAVERIE – B. FAUCOMPRE – J. M. LEON – M. RENZETTI – M. LEVAUX – L. CAPPELLETTI – S. GRES-BLAZIN – L. PRADEILLE – S. RABINOVICI – A. MULLER – L. CORCO - A. FRAPOLLI - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs. : B. CASSARD – L. TRICOIRE – C. MAILHAN – B. LOUYOT – C. CLAVEL – F. FERNANDEZ – D. BOURGUET – D. SANCHEZ

Procurations : B. CASSARD à Y. BOURREL
L. TRICOIRE à L. GELY
C. MAILHAN à B. FAUCOMPRE
B. LOUYOT à S. CRAMPAGNE

C. CLAVEL à S. CRAMPAGNE
F. FERNANDEZ à J. CRAVERE
D. BOURGUET à S. GRES-BLAZIN
D. SANCHEZ à A. MULLER

Secrétaire de séance : B. FAUCOMPRE

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente,
l'ordre du jour est abordé :



DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➤ **Décisions municipales diverses :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis la dernière séance, il a pris les décisions suivantes, dont conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il fait part :

N°	DATE	OBJET	MANIFESTATION	DATE DE LA MANIFESTATION	MONTANT TTC
62	13.06.19	Vente de biens mobiliers sur le site AGORASTORE			300,00 € TTC
63	13.06.19	OPAH-Subvention à la Sarl IMMOBILIA – Réfection façade 84 rue de la Motte			1 024,37 € TTC
64	25.06.19	Aliénation de matériel			
65	28.06.19	Contrats de spectacles et interventions culturelles	Animation équestre "Cavalsueño 1" Association "Association Equestre et Taurine" Arènes municipales	21 juin 2019	4 800,00 € TTC
66	28.06.19		Animation équestre "Cavalsueño 2" Association "Alma Vaquera" Arènes municipales	21 juin 2019	1 200,00 € TTC
67	28.06.19		Animation équestre "Cavalsueño 3" Association "Hipposteam" Arènes municipales	21 juin 2019	1 000,00 € TTC
68	28.06.19		Animation équestre "Cavalsueño 4" Association "Cinto" Arènes municipales	21 juin 2019	3 000,00 € TTC
69	28.06.19		Animation équestre "Cavalsueño 5" Association "Traditions du sud" Arènes municipales	21 juin 2019	2 000,00 € TTC
70	01.07.19		Ateliers dessin Alain PETICLERC Médiathèque Gaston Baissette	10 et 11 juillet 2019	217,75 € TTC
71	01.07.19		Animation musicale "Peña Mistral" Association "Atomes productions" Centre-ville – Parc Paysager	14 juillet 2019	983,25 € TTC
72	01.07.19		Soirée dansante "Orchestre Élixir" SASU Art prod scènes Place de la Libération	14 juillet 2019	7 800,00 € TTC
73	01.07.19		Atelier contes "Conte musical" Association "Couleur locale" Médiathèque de l'Ancre	16, 17, 18 et 20 juillet 2019	376,00 € TTC
74	02.07.19		OPAH-Subvention à M. BLIN Jérôme – Réfection façade 38 rue Joseph Guiral		
75	11.07.19	Contrats de spectacles et interventions culturelles	Animation musicale Association REVOLUN ! Port de Carnon	22 juillet 2019	800,00 € TTC
76	11.07.19	Décision d'ester en justice-Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans le cadre du déféré préfectoral annulation à l'encontre du PC 03415418A0047 délivré à la SAS La Rosée			
77	11.07.19	Décision d'ester en justice-Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire BERINGER Kathleen (refus délivrance PC 03415418A033)			

78	18.07.19	Décision d'ester en justice-Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans le cadre du déferé préfectoral suspension à l'encontre du PC 03415418A0047 délivré à la SAS La Rosée			
79	18.07.19	Approbation du choix de l'attributaire et autorisation de signer un marché de prestations intellectuelles (travaux topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage) dans le cadre du mandat d'études et de travaux confié à la SPL L'Or Aménagement pour « la mise en œuvre du schéma directeur de Mauguio Carnon » par la Commune de Mauguio-Carnon.			120 000,00 € TTC
80	18.07.19	Approbation du choix de l'attributaire et autorisation de signer un marché de prestations intellectuelles (investigations et d'études géotechniques, d'études de pollution de sol, de contrôle amiante et hap sur enrobés routiers) dans le cadre du mandat d'études et de travaux confié à la SPL L'Or Aménagement pour « la mise en œuvre du schéma directeur de Mauguio Carnon » par la Commune de Mauguio-Carnon.			120 000,00 € TTC
81	22.07.19	Contrats de spectacles et interventions culturelles	Animation musicale "Peña Los Caballeros" Association "Le comptoir à zic" EHPAD "Les Aiguerelles" – Centre-ville – Arènes municipales – Mas des pauvres – Manade du soleil	10, 12, 14, 16 et 18 août 2019	5 455,00 € TTC
82	22.07.19		Animation musicale "Fêtes & Ambiance" Association "Peña de la Gardounenque" Mas des pauvres – Centre-ville – Arènes municipales	11, 13 et 17 août 2019	3 165,00 € TTC
83	22.07.19		Soirée dansante "Orchestre SOS & Friends" SARL Compagnie Les Enjoliveurs Place de la Libération	11 et 17 août 2019	15 040,88 € TTC
84	22.07.19		Soirée dansante "Orchestre Newzik" Association "Gilmir" Place de la Libération	12 août 2019	8 763,15 € TTC
85	22.07.19		Soirée dansante "Orchestre Pause Café" Association "Pause Café" Parking bar "Le petit Camarguais" – Parking Espace Morastel	12 et 13 août 2019	2 500,00 € TTC
86	22.07.19		Animation musicale "Peña Mistral" Association "Atomes productions" Église Saint-Jacques – Centre-ville – Arènes municipales	15 août 2019	1 242,00 € TTC
87	22.07.19		Soirée dansante "Le Grand Orchestre Trait d'Union-Perier" SARL Compagnie Les Enjoliveurs Place de la Libération	15 et 18 août 2019	17 320,00 € TTC
88	22.07.19		Soirée dansante "Orchestre Les Méditerranéens" Association "Axlase" Place de la Libération	16 août 2019	8 000,00 € TTC

➤ Décisions municipales relatives aux marchés passés selon une procédure adaptée :

1 / Marchés Publics :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de rendre compte des avenants et résultats des marchés à procédure adaptée.

De ce fait, Monsieur le Maire soumet aux membres présents les informations suivantes :

▪ PROCEDURES ADAPTEES COMPRISES ENTRE 25 000 € H.T. à 90 000 € H.T.

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
REAMENAGEMENT ET EXTENSION DES LOCAUX DU SITE DE PREVERT NORD Marché n° 19025	HB MORE ARCHITECTES	30 900 NIMES		25 080.00 € HT	30 096.00 € TTC
CREATION D'UNE CASQUETTE ET MODIFICATION DES FACADES DU BOULODROME COUVERT DE MAUGUIO Marché n°19024 Lot 1 : Gros œuvre, enduit, vrd	JECO CONSTRUCTION	34 400 LUNEL	1	39 999.99 € HT	47 999.99 € TTC
CREATION D'UNE CASQUETTE ET MODIFICATION DES FACADES DU BOULODROME COUVERT DE MAUGUIO Marché n°19024 Lot 2 : Charpente métallique, serrurerie, électricité	SARL VAQUIER G ET FILS	34 660 COURNONTERRAL	2	26 392.00 € HT	31 670.40 € TTC

▪ PROCEDURES ADAPTEES SUPERIEURES à 90 000 € H.T.

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAINE Marché n°19019	S.A.S.U IPERION	34 430 SAINT JEAN DE VEDAS		220 000.00 € HT	264 000.00 € TTC
FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LA MAIRIE DE MAUGUIO CARNON Marché n°19018	COMLIGHT	83 300 DRAGUIGNAN		Maximum 210 000.00 € HT	Maximum 252 000.00 € TTC

▪ AVENANTS

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	OBJET DE L'AVENANT	MONTANT INITIAL MARCHÉ EN € HT	MONTANT € HT AVENANT	% PLUS OU MOINS VALUE
POSE, MAINTENANCE ET DEPOSE DE MATERIEL DE BALISAGE POUR LES PLAGES DE CARNON Marché n°18019 Avenant n°1	VIDAL Denis	34 130 LANSARGUES	Augmentation du montant maximum annuel	100 000.00 € HT	9 900.00 € HT	9.9 %

REQUALIFICATION DE L'AVENUE JEAN MOULIN Marché n°18033 Lot 2 : RESEAUX SECS Avenant n°1	S.A.S. BONDON	34 871 LATTES CEDEX	Prestations supplémentaires	348 187.00 € HT	7 388.00 € HT	+ 2.1218 %
STRUCTURE TOILE TENDUE Marché n°19004 Avenant n°2	ACS PRODUCTION	44 550 MONTAIG-DE-BRETAGNE	Prestations supplémentaires	95 900.00 € HT Après avenant 1 : 98 400.00 € HT	10 000.00 € HT	13.03 %

POINT N°1 : MODIFICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à 29 voix pour, 4 contre [Mmes et Mrs D.BOURGUET – S.RABINOVICI – S.GRES-BLAZIN – A.FRAPOLLI].

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 44 en date du 14 avril 2014 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de l'intégralité des compétences énumérées tout en limitant l'application des alinéas 3 (emprunts), 4 (marchés publics) et 16 (contentieux).

Depuis avril 2014, l'article L 2122-22 du CGCT a été modifié à deux reprises en 2015 par la loi portant nouvelle organisation (NOTRe) et par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

La délibération n°10 du 19 février 2018 intégrait certaines évolutions dues à ces textes.

En revanche, en matière d'urbanisme et jusqu'à l'entrée en vigueur de ces réformes, la combinaison des articles R423-1 du Code de l'Urbanisme et L 2121-29 du CGCT impliquait l'autorisation préalable du Conseil Municipal donnée au Maire sur toute demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir et déclaration préalable.

Ces modalités ont donné lieu par exemple en 2017 et 2018 à l'autorisation donnée au Maire par le Conseil Municipal pour des projets très divers par leur nature et leur importance :

- Réhabilitation de l'Ilot « Prévert »
- Espace Morastel : Réhabilitation du caveau de vente de l'ancienne cave coopérative pour création d'une cuisine de réchauffage pour traiteurs.
- Plaine des Sports : Implantation provisoire d'une structure modulaire entre les vestiaires et la buvette.
- Hôtel de Ville : Remplacement de portes d'accès et de coffrets techniques en façade Ouest.
- Plaine des sports Boulodrome : Création d'une casquette transparente sur la dalle béton du pool-house et fermeture du bâtiment

Il semble opportun de délibérer dans ce cadre pour préciser « *les limites fixées par le Conseil Municipal* » sur le terrain de l'urbanisme afin de simplifier les procédures, consolider la légalité des autorisations d'occupation des sols intéressant directement la Commune tout en assurant une parfaite information du Conseil Municipal sur les projets dimensionnants et stratégiques.

Il est proposé que le Conseil Municipal fixe les limites exigées par le texte de l'article L. 2122-22 27° du CGCT en distinguant les différents types de procédure et les échelles dimensionnantes des projets. Le Conseil Municipal continuerait à examiner dès l'amont les projets de constructions significatifs (en m²) et les projets impactants en termes de conservation du patrimoine (démolition).

Le Conseil Municipal déléguerait au Maire les autorisations d'occupation des sols plus mineures, à savoir :

- Démolition, hors élément bâti patrimonial remarquable ;
- Transformation (hors surélévation significative) c'est-à-dire entretien, réparation, extension mineure, changement d'affectation de bâtiment existant.
- Edification
- Aménagement : Stationnement, aires de jeux, loisirs, sports, parcs publics, bassins de rétention...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur Le Maire ou l'adjoint délégué à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à :
 - o La démolition de tout ou partie d'immeuble bâti, hors élément bâti patrimonial remarquable ;
 - o Transformation de bâtiment existant, c'est-à-dire l'entretien, la réparation, l'extension mineure, le changement d'affectation (hors surélévation significative) ;
 - o L'édification des biens municipaux ne développant pas une superficie supérieure ou égale à 150 m² de SdP et hors bâtiments modulaires, chantier...
 - o Aménagement : Voirie, stationnement, aires de jeux, loisirs, sports, parcs publics, bassins de rétention...
- De préciser que la présente délégation est prévue pour Monsieur Le Maire et le Premier Adjoint.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire et en cas d'absence, au 1^{er} adjoint, l'ensemble des délégations prévues à l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a approuvé la délibération accordant délégation de pouvoir au Maire et au Premier Adjoint en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 6 mars 2017, le Conseil Municipal a actualisé la délibération initiale au regard des modifications introduites par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 d'une part et au regard des compléments nécessaires à apporter à l'article L 2122-22 16° d'autre part,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 19 février 2018, le Conseil Municipal a actualisé la délibération initiale au regard des modifications introduites par la loi n°2017-257 du 28 février 2017,

CONSIDERANT qu'il semble opportun de fixer des limites en matière d'urbanisme conformément aux évolutions réglementaires apportées par les lois 2015-991 du 7 août 2015 et 2017-257 du 28 février 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°10 du 19 février 2018.
- **DECIDE** l'application de l'article L 2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat de Monsieur le Maire et ce, dans son intégralité.
- **PRECISE** que la délégation est prévue pour Monsieur le Maire et pour le Premier adjoint.
- **PRECISE** :

Concernant l'alinéa 3 : Le Conseil donne mandat au Maire, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies, en matière d'emprunt pour :

- o Réaliser tout investissement et ce, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;
- o Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat pourra compter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- o La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable,
- o La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- o Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement,
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

Concernant l'alinéa 4 : Le Conseil Municipal donne mandat au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Concernant l'alinéa 5 : Le Conseil Municipal donne mandat au Maire pour :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, lorsque le montant annuel du loyer ou de la redevance est inférieur à 10 000 euros et d'en fixer les conditions d'usage.
- Prendre en location les biens mobiliers et/ou immobiliers en location lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 10 000 euros et pour une durée n'excédant pas douze ans.

Concernant l'alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Les contentieux des PLU et de tous les documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Mauguio-Carnon et ce, à tous les stades d'élaboration des diverses procédures.
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.
- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de service public et des contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et marchés de travaux.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.
- Les contentieux liés aux demandes de protection juridique des employés dans le cadre de leur service.
- Les affaires relatives aux institutions territoriales et à la coopération intercommunale.
- Les affaires où la commune est victime d'agissements pénalement répréhensibles de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel et dans les cas où elle accord la protection fonctionnelle à ses agents et/ou aux élus, eux-mêmes, victimes d'agissements pénalement répréhensibles, le Conseil Municipal délègue au Maire la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions pénales (en première instance appel et cassation).

Concernant l'alinéa 27 : D'autoriser Monsieur Le Maire ou l'adjoint délégué à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à :

- La démolition de tout ou partie d'immeuble bâti, hors élément bâti patrimonial remarquable ;
- Transformation de bâtiment existant, c'est-à-dire l'entretien, la réparation, l'extension mineure, le changement d'affectation (hors surélévation significative)
- L'édification des biens municipaux ne développant pas une superficie supérieure ou égale à 150 m² de SdP et hors bâtiments modulaires, chantier...
- Aménagement : Voirie, stationnement, aires de jeux, loisirs, sports, parcs publics, bassins de rétention...

POINT N°2 : REVALORISATION DU BUDGET DU PROJET DE REHABILITATION DU JARDIN DU BOSQUET ET MODIFICATIONS SUBSEQUENTES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS – ANNULE ET REMPLACE

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 30 voix pour, 3 contre [Mmes et Mrs D.BOURGUET – S.RABINOVICI – S.GRES-BLAZIN].

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'importance pour le développement économique et touristique de la station de Carnon de s'inscrire, 50 ans après la mission Racine, dans une stratégie de requalification d'envergure, dont les axes principaux sont définis par son schéma directeur en adéquation avec les orientations du Plan Littoral 21, et avec les aspirations d'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune.

L'une des premières opérations emblématiques de ce plan d'urbanisme ambitieux est la requalification du site classé du jardin du Bosquet, destinée à recréer le lien entre les rives Est et Ouest mais aussi à assurer une continuité Nord-Sud avec le Grau, vers les étangs. Une étude de maîtrise d'œuvre est dans ce contexte nécessaire afin de définir et mettre en œuvre le projet final de travaux.

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°74 adoptée par le Conseil Municipal le 25 juin 2018, l'autorisant à demander les subventions les plus élevées possibles auprès de nos partenaires financiers pour un montant prévisionnel de 20 834 € HT pour les études et de 145 834€ HT pour les travaux.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Budget Prévisionnel revalorisé de ce projet d'un montant total de 787 732 € HT et qui comprend, d'une part, une enveloppe de 38 400 € HT pour les études et, d'autre part, une enveloppe de 749 332 € HT pour les travaux (tranche ferme et tranches optionnelles).

Il est proposé de demander les subventions les plus élevées possibles pour financer ce projet de requalification du jardin classé du Bosquet et de solliciter à cette fin l'Etat (notamment la DREAL pour les études d'un montant prévisionnel de 38 400 € HT), la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, au titre notamment du Plan Littoral 21, et du Département de l'Hérault.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à demander les subventions les plus élevées possibles pour financer ce projet de requalification du jardin classé du Bosquet dont le budget revalorisé est de 38 400 € HT pour les études et de 749 332 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter à cette fin l'Etat (y compris la DREAL pour les études d'un montant prévisionnel de 38 400 € HT), la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, au titre notamment du Plan Littoral 21, et du Département de l'Hérault ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-21,

VU la délibération N° 74 du 25 juin 2018 rendue exécutoire le 3 juillet 2018,

CONSIDERANT l'importance pour le développement économique et touristique de la station de Carnon de s'inscrire, 50 ans après la mission Racine, dans une stratégie de requalification d'envergure,

CONSIDERANT que l'une des premières opérations emblématiques de ce plan d'urbanisme ambitieux est la requalification du site classé du jardin du Bosquet,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel initialement envisagé pour ce projet s'élevait à 20 834 € HT pour les études et à 145 834 € HT pour les travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser ces montants prévisionnels, 38 400 € HT étant désormais estimés pour les études et 749 332 € HT pour les travaux (tranche ferme et tranches optionnelles) du projet de la réhabilitation du site classé du jardin du Bosquet,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose à ce titre de solliciter les subventions les plus élevées possibles pour ce projet auprès de l'Etat (y compris la DREAL pour les études d'un montant prévisionnel de 38 400 € HT), la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, au titre notamment du Plan Littoral 21, et le Département de l'Hérault ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°74 du 25 juin 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à demander les subventions les plus élevées possibles pour financer ce projet de requalification du jardin classé du Bosquet dont le montant revalorisé est de 38 400 € HT pour les études et de 749 332 € HT pour les travaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter à cette fin l'Etat (y compris la DREAL pour les études d'un montant prévisionnel de 38 400 € HT), la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, au titre notamment du Plan Littoral 21, et le Département de l'Hérault ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POINT N°3 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT N°AP2019-9072 EN CONFORMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'inscription préalable de crédits budgétaires est nécessaire avant toute signature de marchés publics.

Le projet de mise en conformité des Etablissements Recevant du Public étant une opération à caractère pluriannuel, il correspond au cadre d'utilisation de la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a élargi la notion de handicap et son champ d'application, notamment pour le cadre bâti, aux établissements recevant du public et aux bâtiments soumis au Code du Travail.

Les travaux de mise aux normes des bâtiments communaux existants en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite seront échelonnés jusqu'en 2021.

Il est présenté l'Autorisation de Programme n° AP2019-9072 et la répartition des crédits de paiement comme suit :

AP2019-9072 Mise en conformité des ERP	Montant de l'AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Crédits de paiement	1 939 397,92	15 825,01	11 016,86	42 556,05	440 000,00	1 000 000,00	430 000,00
Recettes prévisionnelles :							
Autofinancement	652 397,92	15 825,01	11 016,86	1 214,05	294 342,00		330 000,00
Emprunt	1 100 000,00					1 000 000,00	100 000,00
Subvention DETR	137 000,00			41 342,00	95 658,00		
Subvention Région	50 000,00				50 000,00		

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver l'Autorisation de Programme n° AP2019-9072 telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION

VU l'article L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

CONSIDERANT que l'inscription préalable de crédits budgétaires est nécessaire avant toute signature de marchés publics,

CONSIDERANT que le projet de mise en conformité des Etablissements Recevant du Public est une opération à caractère pluriannuel et qu'il correspond au cadre d'utilisation de la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,

CONSIDERANT que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a élargi la notion de handicap et son champ d'application, notamment pour le cadre bâti, aux établissements recevant du public et aux bâtiments soumis au Code du Travail.

Les travaux de mise aux normes des bâtiments communaux existants en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite seront échelonnés jusqu'en 2021.

Il est présenté l'Autorisation de Programme n° AP2019-9072 et la répartition des crédits de paiement comme suit :

AP2019-9072 Mise en conformité des ERP	Montant de l'AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Crédits de paiement	1 939 397,92	15 825,01	11 016,86	42 556,05	440 000,00	1 000 000,00	430 000,00
Recettes prévisionnelles :							
Autofinancement	652 397,92	15 825,01	11 016,86	1 214,05	294 342,00		330 000,00
Emprunt	1 100 000,00					1 000 000,00	100 000,00
Subvention DETR	137 000,00			41 342,00	95 658,00		
Subvention Région	50 000,00				50 000,00		

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** l'Autorisation de Programme n° AP2019-9072 telle que présentée ci-dessus.

POINT N°4 : INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT-MODERNISATION STATION D'EPURATION MAERA-MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE-LATTES-AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Monsieur le Préfet a transmis le 18 juin 2019 à la Commune de Mauguio une demande d'autorisation concernant la modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA. Cette installation est exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole sur un site d'exploitation situé à Lattes au lieu-dit « La Céreirède ».

Cette procédure recouvre plusieurs finalités :

- Demande d'autorisation exceptionnelle de dérogation à la Loi Littoral, au titre de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme ;
- Demande d'autorisation environnementale unique, au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau et ICPE) ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lattes.

Monsieur le Préfet a défini les modalités d'enquête publique par un arrêté préfectoral n°2019-I-743 du 17 juin 2019. Cette enquête publique se déroule du lundi 08 juillet 2019 à 9H00 au mardi 20 août 2019 à 18H00.

A l'issue de la procédure, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, ou un arrêté ministériel de refus ;
- Un arrêté du Préfet de l'Hérault portant autorisation environnementale unique, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, assorti de prescriptions, ou un arrêté préfectoral de refus ;
- La Déclaration de projet déclarant d'intérêt général l'opération, prononcée par Montpellier Méditerranée Métropole, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lattes.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-I-743 du 17 juin 2019 dispose que le conseil municipal de la commune de Mauguio est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation, au titre des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

L'établissement et son projet de modernisation relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

2.1.1.0 Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5/j.

1° Supérieure à 600 hg de DBO5 (A) ;

2.1.2.0 : déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A)

L'article L121-5 du Code de l'Urbanisme dispose : « A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre. ».

La Commune de Lattes est classée commune littorale au titre de l'article L.321-2 du Code de l'Environnement. Le site d'exploitation de MAERA est en discontinuité de l'urbanisation et ne répond pas à tous les principes de la Loi Littoral. Il est hors espaces proches du rivage et le projet ne porte cependant pas atteinte aux espaces remarquables du littoral, la bande des 100 mètres ou les espaces boisés significatifs.

La station de traitement des eaux usées MAERA est un équipement majeur du système d'assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, qui traite les effluents de 19 communes.

Du point de vue environnemental, la demande d'autorisation porte sur la station elle-même mais également sur l'ensemble du système d'assainissement, c'est-à-dire la station et l'émissaire en mer et les réseaux de collecte des effluents raccordés à la station.

Le diagnostic de la station MAERA consiste pour l'essentiel à constater une capacité nominale de 470.000 EH pour un volume journalier admissible de 130.000 m3 et de très bons rendements de dépollution (supérieurs à 95 %). Néanmoins l'état des réseaux de collecte induit une saturation hydraulique de la station en temps de pluie et l'ancienneté de certains ouvrages anciens et non couverts génèrent ponctuellement des nuisances olfactives sur le secteur.

Le projet développé vise à remédier à certains dysfonctionnements et vise les principaux objectifs suivants :

- Améliorer la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées en temps de pluie, notamment au regard de la qualité des eaux du Lez et des milieux aquatiques en aval (étangs et littoral) ;
- Améliorer le cadre de vie des riverains de la station et tendre au « zéro nuisance »
- Contribuer à limiter l'empreinte sur l'environnement en développant toute forme de valorisation.

Le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA met en œuvre différentes solutions :

- Dimensionner le système d'assainissement (réseaux de collecte et station de traitement) pour une pluie de période de retour d'un mois. Le projet rehausse la capacité nominale à 660.000 EH et le volume journalier admissible à 175.000 m3.
- Améliorer les performances de traitement de la station.
- Renforcer le traitement des odeurs par un confinement total et une désodorisation de l'ensemble des ouvrages ;
- Faire de la station MAERA une station vertueuse et durable par une réduction des consommations énergétiques et la production d'énergies renouvelables (dont biogaz) ;
- Augmenter la capacité de l'émissaire, le dimensionnement actuel de l'émissaire ayant été prévu et testé à l'origine pour permettre cette augmentation de capacité d'évacuation ;
- Optimiser et fiabiliser la collecte des eaux usées.

Le budget alloué à cette opération représente un coût global de 90 M € HT et la mise en service des nouvelles installations est prévue fin 2023.

Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche d'adaptation des équipements de service public existant et de meilleure gestion de la ressource. Les démarches programmées à court, moyen et long termes tendent à optimiser le fonctionnement et la fiabilité de la station de traitement des eaux usées MAERA et d'anticiper les besoins en assainissement au regard des évolutions démographiques (horizon 2040). Elles participent de l'intérêt général et contribuent à améliorer la qualité des milieux aquatiques situés en aval (étangs et littoral) intéressant plus spécifiquement la commune de Mauguio-Carnon.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De donner un avis favorable au projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA et notamment aux demandes d'autorisation déposées :
 - o Demande d'autorisation exceptionnelle de dérogation à la Loi Littoral, au titre de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme,
 - o Demande d'autorisation environnementale unique, au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau et ICPE) ;
 - o Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lattes.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes correspondant et/ou à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

VU les articles R 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-743 du 17 juin 2019 par lequel Monsieur Le Préfet a défini les modalités d'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet a transmis le 18 juin 2019 à la Commune de Mauguio une demande d'autorisation concernant la modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA. Cette installation est exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole sur un site d'exploitation situé à Lattes au lieu-dit « La Céreirède ».

Cette procédure recouvre plusieurs finalités :

- Demande d'autorisation exceptionnelle de dérogation à la Loi Littoral, au titre de l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme ;
- Demande d'autorisation environnementale unique, au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement valant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau et ICPE) ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lattes.

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet a défini les modalités d'enquête publique par un arrêté préfectoral n°2019-I-743 du 17 juin 2019. Cette enquête publique se déroule du lundi 08 juillet 2019 à 9H00 au mardi 20 août 2019 à 18H00.

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L121-5 du Code de l'urbanisme, ou un arrêté ministériel de refus ;
- Un arrêté du Préfet de l'Hérault portant autorisation environnementale unique, au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement, assorti de prescriptions, ou un arrêté préfectoral de refus ;
- La Déclaration de projet déclarant d'intérêt général l'opération, prononcée par Montpellier Méditerranée Métropole, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lattes.

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-I-743 du 17 juin 2019 qui dispose que le Conseil Municipal de la commune de Mauguio est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation, au titre des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

CONSIDERANT que l'établissement et son projet de modernisation relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

2.1.1.0 Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5/j.

1° Supérieure à 600 hg de DBO5 (A) ;

2.1.2.0 : déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A)

L'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme dispose : « *A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre.* ».

CONSIDERANT que la Commune de Lattes est classée commune littorale au titre de l'article L321-2 du Code de l'Environnement. Le site d'exploitation de MAERA est en discontinuité de l'urbanisation et ne répond pas à tous les principes de la Loi Littoral. Il est hors espaces proches du rivage et le projet ne porte cependant pas atteinte aux espaces remarquables du littoral, la bande des 100 mètres ou les espaces boisés significatifs.

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées MAERA est un équipement majeur du système d'assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, qui traite les effluents de 19 communes.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation porte sur la station elle-même mais également sur l'ensemble du système d'assainissement, c'est-à-dire la station et l'émissaire en mer et les réseaux de collecte des effluents raccordés à la station.

CONSIDERANT que le diagnostic de la station MAERA consiste pour l'essentiel à constater une capacité nominale de 470.000 EH pour un volume journalier admissible de 130.000 m³ et de très bons rendements de dépollution (supérieurs à 95 %). Néanmoins l'état des réseaux de collecte induit une saturation hydraulique de la station en temps de pluie et l'ancienneté de certains ouvrages anciens et non couverts génèrent ponctuellement des nuisances olfactives sur le secteur.

Le projet développé vise à remédier à certains dysfonctionnements et vise les principaux objectifs suivants :

- Améliorer la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées en temps de pluie, notamment au regard de la qualité des eaux du Lez et des milieux aquatiques en aval (étangs et littoral) ;
- Améliorer le cadre de vie des riverains de la station et tendre au « zéro nuisance »
- Contribuer à limiter l'empreinte sur l'environnement en développant toute forme de valorisation.

Le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA met en œuvre différentes solutions :

- Dimensionner le système d'assainissement (réseaux de collecte et station de traitement) pour une pluie de période de retour d'un mois. Le projet rehausse la capacité nominale à 660.000 EH et le volume journalier admissible à 175.000 m³.
- Améliorer les performances de traitement de la station.
- Renforcer le traitement des odeurs par un confinement total et une désodorisation de l'ensemble des ouvrages ;
- Faire de la station MAERA une station vertueuse et durable par une réduction des consommations énergétiques et la production d'énergies renouvelables (dont biogaz) ;
- Augmenter la capacité de l'émissaire, le dimensionnement actuel de l'émissaire ayant été prévu et testé à l'origine pour permettre cette augmentation de capacité d'évacuation ;
- Optimiser et fiabiliser la collecte des eaux usées.

CONSIDERANT que le budget alloué à cette opération qui représente un coût global de 90 M € HT et la mise en service des nouvelles installations est prévue fin 2023.

CONSIDERANT que ces objectifs s'inscrivent dans une démarche d'adaptation des équipements de service public existant et de meilleure gestion de la ressource. Les démarches programmées à court, moyen et long termes tendent à optimiser le fonctionnement et la fiabilité de la station de traitement des eaux usées MAERA et d'anticiper les besoins en assainissement au regard des évolutions démographiques (horizon 2040).

CONSIDERANT que le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA participe de l'intérêt général et contribue à améliorer la qualité des milieux aquatiques situés en aval (étangs et littoral) intéressant plus spécifiquement la Commune de Mauguio-Carnon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- Donne un avis favorable au projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA et notamment aux demandes d'autorisation déposées, à savoir :
 - o Demande d'autorisation exceptionnelle de dérogation à la Loi Littoral, au titre de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme,
 - o Demande d'autorisation environnementale unique, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau et ICPE) ;
 - o Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lattes.
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes correspondant et/ou à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POINT N°5 : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE
DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la composition actuelle du Conseil Communautaire a été arrêtée en 2015 par un accord local entre les communes membres et établie comme suit :

– Commune de MAUGUIO – CARNON :	16 conseillers
– Commune de LA GRANDE MOTTE :	8 conseillers
– Commune de PALAVAS LES FLOTS :	6 conseillers
– Commune de SAINT AUNES :	3 conseillers
– Commune de LANSARGUES :	3 conseillers
– Commune de MUDAISON :	3 conseillers
– Commune de VALERGUES :	2 conseillers
– Commune de CANDILLARGUES :	2 conseillers

Selon les termes de l'article L 5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales, **il est procédé, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils Municipaux, par un éventuel accord local, à la composition des futurs Conseils Communautaires dans les conditions de majorité qualifiée définies au dernier alinéa du VI du même article.**

A défaut d'accord local, conclu au plus tard le 31 août, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun, c'est à dire établie en fonction de la population municipale et selon des règles édictées par l'article L 5211-6-1. La population municipale de référence à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement établi et publié en début d'année 2019.

Ainsi, la composition du futur Conseil Communautaire pourra être établie :

- Soit selon les modalités de droit commun : la répartition proportionnelle est alors calculée en fonction de la démographie communale.
- Soit sur la base d'un accord local respectant les modalités suivantes :
 - Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des règles de droit commun
 - Chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges, et la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, hormis deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit l'écart initial à la moyenne.
 - Lorsque l'accord local attribue deux sièges à une commune qui n'en aurait qu'un en fonction des règles de droit commun.

En cas d'accord local, celui-ci devra recueillir l'approbation des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité devra en outre comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, (Mauguio – Carnon) lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale du groupement.

Compte tenu des données de population issues du dernier recensement, il est proposé à l'ensemble des communes membres un accord local à 46 conseillers, établi comme suit :

- Commune de MAUGUIO – CARNON : 17 conseillers
- Commune de LA GRANDE MOTTE : 9 conseillers
- Commune de PALAVAS LES FLOTS : 6 conseillers
- Commune de SAINT AUNES : 4 conseillers
- Commune de LANSARGUES : 3 conseillers
- Commune de MUDAISON : 3 conseillers
- Commune de VALERGUES : 2 conseillers
- Commune de CANDILLARGUES : 2 conseillers

Monsieur le Maire demande aux membres présents :

➤ D'approuver le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local portant le nombre de conseillers communautaires à 46, déterminés le 25 juin 2019, lors du Conseil d'Agglomération :

- Commune de MAUGUIO – CARNON : 17 conseillers
- Commune de LA GRANDE MOTTE : 9 conseillers
- Commune de PALAVAS LES FLOTS : 6 conseillers
- Commune de SAINT AUNES : 4 conseillers
- Commune de LANSARGUES : 3 conseillers
- Commune de MUDAISON : 3 conseillers
- Commune de VALERGUES : 2 conseillers
- Commune de CANDILLARGUES : 2 conseillers

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-6-1 VII,

VU la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire du Pays de l'Or, arrêtée le 25 juin 2019 par délibération n°2019/47,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer la recomposition du Conseil Communautaire dans le cadre du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2020,

CONSIDERANT que la composition actuelle du Conseil Communautaire a été arrêtée en 2015 par un accord local entre les communes membres et établie comme suit :

- Commune de MAUGUIO – CARNON : 16 conseillers
- Commune de LA GRANDE MOTTE : 8 conseillers
- Commune de PALAVAS LES FLOTS : 6 conseillers
- Commune de SAINT AUNES : 3 conseillers
- Commune de LANSARGUES : 3 conseillers
- Commune de MUDAISON : 3 conseillers
- Commune de VALERGUES : 2 conseillers
- Commune de CANDILLARGUES : 2 conseillers

CONSIDERANT que selon les termes de l'article L 5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales, **il est procédé, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils Municipaux, par un éventuel accord local, à la composition des futurs Conseils Communautaires dans les conditions de majorité qualifiée définies au dernier alinéa du VI du même article.**

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, conclu au plus tard le 31 août, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun, c'est à dire établie en fonction de la population municipale et selon des règles édictées par l'article L 5211-6-1. La population municipale de référence à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement établi et publié en début d'année 2019.

Ainsi, la composition du futur Conseil Communautaire pourra être établie :

- Soit selon les modalités de droit commun : la répartition proportionnelle est alors calculée en fonction de la démographie communale.

- Soit sur la base d'un accord local respectant les modalités suivantes :
 - Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des règles de droit commun
 - Chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges, et la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, hormis deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit l'écart initial à la moyenne.
 - Lorsque l'accord local attribue deux sièges à une commune qui n'en aurait qu'un en fonction des règles de droit commun.

CONSIDERANT qu'en cas d'accord local, celui-ci devra recueillir l'approbation des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

CONSIDERANT que cette majorité devra en outre comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, (Mauguio – Carnon) lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale du groupement.

Compte tenu des données de population issues du dernier recensement, il est proposé à l'ensemble des communes membres un accord local à 46 conseillers, établi comme suit :

– Commune de MAUGUIO – CARNON :	17 conseillers
– Commune de LA GRANDE MOTTE :	9 conseillers
– Commune de PALAVAS LES FLOTS :	6 conseillers
– Commune de SAINT AUNES :	4 conseillers
– Commune de LANSARGUES :	3 conseillers
– Commune de MUDAISON :	3 conseillers
– Commune de VALERGUES :	2 conseillers
– Commune de CANDILLARGUES :	2 conseillers

CONSIDERANT que la commune, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-6 du CGCT doit délibérer avant le 31 août 2019, sur cette nouvelle composition,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local portant le nombre de conseillers communautaires à 46, déterminés le 25 juin 2019, lors du Conseil d'Agglomération :

– Commune de MAUGUIO – CARNON :	17 conseillers
– Commune de LA GRANDE MOTTE :	9 conseillers
– Commune de PALAVAS LES FLOTS :	6 conseillers
– Commune de SAINT AUNES :	4 conseillers
– Commune de LANSARGUES :	3 conseillers
– Commune de MUDAISON :	3 conseillers
– Commune de VALERGUES :	2 conseillers
– Commune de CANDILLARGUES :	2 conseillers

POINT N°6 : STATUTS COMMUNAUTAIRES-MODIFICATION DES STATUTS-GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES-APPROBATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Loi du 7 août 2015 « portant nouvelle organisation territoriale de la République » (Loi NOTRe), troisième volet de la réforme territoriale, a réorganisé la répartition des compétences entre les Collectivités et plus particulièrement programmé le transfert d'une nouvelle compétence obligatoire aux communautés d'agglomération. Dans cette perspective, elle impose à l'Agglomération de modifier ses statuts.

La loi NOTRe opère des changements structurels importants pour notre Agglomération jusqu'en 2020. La première étape de cette évolution fut l'intégration comme compétence obligatoire de la GEMAPI.

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération va passer de 7 à 10 compétences obligatoires. Deux compétences déjà exercées par le Pays de l'Or vont intégrer ce bloc : « l'Eau » actuellement exercée au titre des compétences optionnelles et « l'Assainissement des eaux usées » exercée au titre des compétences facultatives.

En revanche, l'Agglomération va exercer une nouvelle compétence obligatoire appelée « Gestion des eaux pluviales urbaines. » La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Les statuts pourraient être modifiés comme suit :

« ARTICLE 2 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. »

Afin que notre Communauté se conforme à ces évolutions, il convient de procéder à une modification de nos statuts avant le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Suivant l'article L 5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la présente délibération aux maires de chacune des communes membres, les conseils municipaux disposeront, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, les décisions seront réputées favorables.

La décision de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'Agglomération.

La décision de modification sera ensuite prise par arrêté préfectoral.

Les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire demande aux membres présents :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

DELIBERATION

VU la loi du 7 août 2015 « portant nouvelle organisation territoriale de la République » (Loi NOTRe), troisième volet de la réforme territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2019/48, en date du 25 juin 2019, approuvant la modification des statuts communautaires,

CONSIDERANT la répartition des compétences entre les Collectivités et notamment le transfert d'une nouvelle compétence obligatoire aux communautés d'agglomération, nécessitant la modification des statuts de l'Agglomération.

CONSIDERANT que la loi NOTRe opère des changements structurels importants pour notre Agglomération jusqu'en 2020. La première étape de cette évolution fut l'intégration comme compétence obligatoire de la GEMAPI.

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération va passer de 7 à 10 compétences obligatoires. Deux compétences déjà exercées par le Pays de l'Or vont intégrer ce bloc : « l'Eau » actuellement exercée au titre des compétences optionnelles et « l'Assainissement des eaux usées » exercée au titre des compétences facultatives.

CONSIDERANT que l'Agglomération va exercer une nouvelle compétence obligatoire appelée « Gestion des eaux pluviales urbaines. » La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Les statuts pourraient être modifiés comme suit :

« ARTICLE 2 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. »

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or doit se conformer à ces évolutions, et qu'il convient de procéder à une modification de ses statuts avant le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

CONSIDERANT l'obligation, aux maires de chacune des communes membres, d'exposer à leurs conseils municipaux, dans un délai de trois mois, après notification de l'Agglomération, de se prononcer sur la modification envisagée, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT. A défaut de délibération dans ce délai, les décisions seront réputées favorables.

CONSIDERANT que la décision de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'Agglomération.

CONSIDERANT que la décision de modification sera ensuite prise par arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, adopté le 25 juin 2019, lors du Conseil d'Agglomération.

POINT N°7 : RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ANNEES 2017 ET 2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que selon les dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995 (codifié à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en la matière doivent présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Les conseils municipaux de chacune des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale doivent être destinataires du rapport annuel adopté par cet établissement.

Ce rapport annuel doit ensuite être présenté au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les présents rapports annuels 2017 et 2018 exposent les différentes activités des services intercommunaux de l'eau et de l'assainissement. Ils sont établis à partir des rapports annuels des délégataires, avec leurs comptes rendus techniques et financiers.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de bien vouloir prendre acte desdits rapports, adoptés les 27 juin 2018 et 25 juin 2019 lors du Conseil d'Agglomération, qui seront mis à disposition des administrés et de la note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

VU le décret n°95-635 du 6 mai 1995,

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 161,

CONSIDERANT que les établissements publics ayant compétence en la matière doivent présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

CONSIDERANT que les conseils municipaux de chaque commune adhérente de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être destinataires du rapport annuel adopté par cet établissement.

CONSIDERANT que ce rapport doit être tenu à la disposition du public, transmis dans les mairies des communes membres qui l'exposeront à leurs conseils municipaux.

CONSIDERANT que les présents rapports annuels 2017 et 2018 qui exposent les différentes activités des services intercommunaux de l'eau et de l'assainissement.

CONSIDERANT qu'ils sont établis à partir des rapports annuels des délégataires avec leurs comptes rendus techniques et financiers.

CONSIDERANT qu'il est demandé aux Maires de joindre la note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau. Cette note indique l'origine des redevances perçues par l'agence de l'eau auprès de tous les usagers de l'eau et la redistribution qui en est faite sous forme d'aides financières pour des actions de préservation des milieux aquatiques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- PREND ACTE :

- o Du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2017, adopté le 27 juin 2018 par le Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or.
- o Du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018, adopté le 25 juin 2019 par le Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or.

- PREND ACTE de la note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

POINT N°8 : RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ANNEE 2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que selon les dispositions des articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, les établissements publics en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordre technique et financière :

- les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchèteries, la nature des traitements et des valorisations proposés,
- les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation, ...), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

L'article D.2224-1 précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce document est en outre transmis à chaque commune pour communication au conseil municipal. Son contenu est tenu à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies. Un exemplaire est adressé parallèlement au Préfet pour information.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de bien vouloir prendre acte du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, adopté le 25 juin 2019 lors du Conseil d'Agglomération, qui sera mis à disposition des administrés.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-1 et suivants,
VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les établissements publics en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article D.2224-1 ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de chaque commune adhérente de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être destinataires du rapport annuel adopté par cet établissement.

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être tenu à la disposition du public, transmis dans les mairies des communes membres qui l'exposeront à leurs conseils municipaux.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordres technique et financière :

- les indications techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchèteries, la nature des traitements et des valorisations proposés,
- les indications financières concernant les modalités d'exploitation (régie, délégation, ...), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

Ce document est en outre transmis à chaque commune pour communication au conseil municipal. Son contenu est tenu à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies. Un exemplaire est adressé parallèlement au Préfet pour information.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** du rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2018, adopté le 25 juin 2019, lors du Conseil d'Agglomération, qui sera mis à la disposition des administrés.

POINT N°9 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »

Rapporteur : Monsieur Jacques CRAVERE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a sollicité le syndicat Hérault Energies en vue d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

En effet, l'accord – cadre lancé initialement par la commune en 2015 a permis d'attribuer deux marchés subséquents relatifs à la fourniture, à l'acheminement d'électricité pour les tarifs jaunes de la ville de Mauguio Carnon. Le second prenant fin le 30 septembre prochain, la commune a souhaité évaluer ce dispositif et étudier la possibilité d'une adhésion à un groupement de commandes. Cette solution semble à ce jour la plus pertinente.

C'est dans ce contexte que la commune s'est rapprochée du syndicat Hérault énergies qui propose une adhésion à un groupement de commandes, effective au 1^{er} octobre 2019.

Ce groupement de commandes permet en complément de la prise en charge de la procédure de fourniture, le suivi et le contrôle systématisé des factures avec une optimisation tarifaire des contrats et des conseils sur la mise en service des sites.

Les services municipaux auront également accès à une plateforme internet permettant le suivi des marchés et des factures ainsi qu'aux données de consommation. Il sera ainsi possible de vérifier à tout moment l'état des contrats d'énergie.

Il est également précisé que le coût de cette adhésion est estimé à environ 0.5 € / MWh, soit une adhésion de l'ordre de 1500 € par année de fourniture pour la commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Mauguio au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} octobre 2019,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des

- gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ordre de service correspondant,
 - **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
 - **DE DECIDER** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Mauguio est partie prenante,
 - **DE DECIDER** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Mauguio est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

DÉLIBÉRATION

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code de l'Energie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

CONSIDERANT que la commune de Mauguio a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDERANT que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

CONSIDERANT que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

CONSIDERANT que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Mauguio au regard de ses besoins propres,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Mauguio au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ordre de service correspondant,
- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- **DECIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Mauguio est partie prenante,
- **DECIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la

commune de Mauguio est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

POINT N°10 : CONCESSION D'ENLEVEMENT, DE MISE EN FOURRIERE ET DE GARDE DES VEHICULES AUTOMOBILES-APPROBATION DU LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCEDURE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Le service public d'enlèvement et de mise en fourrière automobile est externalisé depuis de nombreuses années par la commune de Mauguio.

Ce service permet de faciliter et d'accélérer l'enlèvement des véhicules en infraction, notamment en cas de défaillance des propriétaires, ainsi que des véhicules abandonnés ou considérés comme épave sur le domaine public routier.

Cette activité est réglementée par le code de la route et permet de :

- Garantir la fluidité du trafic urbain dont celle des transports en commun
- Garantir la liberté d'accès des habitants à leur résidence
- Garantir la sécurité et la circulation des piétons sur les trottoirs
- Faciliter les interventions des services publics
- Permettre la tenue des manifestations urbaines
- Garantir le respect des places réservées aux personnes à mobilité réduite
- Retirer du domaine public des véhicules qui constituent des épaves

Le dernier contrat passé sous la forme d'une délégation de service public a été conclu pour la période 2015-2019.

Le contrat de concession se définit comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Ainsi, les principaux critères retenus par le juge administratif pour qualifier une convention de délégation de service public sont les suivants : l'objet de la convention qui doit être l'exploitation autonome d'un service public ; le mode de rémunération du cocontractant de la collectivité publique, qui doit être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ; l'existence d'un contrat entre la collectivité et une entreprise fixant les conditions d'exploitation du service.

Une procédure simplifiée de délégation de service public peut être utilisée lorsque la convention prévue couvre une durée inférieure à 3 ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an ou 106 000 euros pour toute la durée de la délégation.

Le projet de convention présenté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera, pour le compte de la ville de Mauguio Carnon, l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon, c'est-à-dire l'enlèvement et le gardiennage des véhicules, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et la restitution des véhicules du lundi au samedi de 8h à 20h, et dimanche et jours fériés de 8h à 12h et de 14h à 18h.

La mise en fourrière sera prescrite par les autorités de police compétentes. Le délégataire effectuera sous sa responsabilité exclusive la garde des véhicules mis en fourrière et devra notamment répondre des dégradations ou vols éventuellement subis par les véhicules placés sous sa garde. Les véhicules « réputés abandonnés » par leurs propriétaires seront remis au service des domaines, en application de l'article 325-7 du Code de la Route. On entend par « réputés abandonnés » les véhicules qui n'auront pas été retirés de la fourrière dans un délai de 45 jours à compter de la mise en demeure qui aura été faite de les reprendre. Ce délai sera ramené à 10 jours pour les véhicules que l'expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Aucun véhicule mis en fourrière ne pourra être remis au service des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée par la Commune. Le produit de la vente du véhicule remis aux domaines, après déduction des frais, reviendra à la Commune.

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la commission consultative des services publics locaux se réunie le 29 juillet 2019 et donne un avis sur le principe de lancement de cette délégation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de lancement d'une concession pour l'enlèvement, la mise en fourrière et la garde des véhicules automobiles pour une durée de 3 ans.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1411-1 et 1411-2,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que la convention de délégation de service public conclue avec la société Languedoc Poids Lourd arrive à échéance en novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de relancer une concession pour l'enlèvement, la mise en fourrière et la garde des véhicules automobiles pour une durée de 3 ans.

CONSIDÉRANT l'avis rendu par Commission Consultative des Services Publics locaux qui s'est réunie le 29 juillet 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le principe de lancement d'une concession pour l'enlèvement, la mise en fourrière et la garde des véhicules automobiles pour une durée de 3 ans.

POINT N°11 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS-CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ces emplois figurent au tableau des effectifs de la collectivité par catégorie et cadre d'emplois.

➤ **Port de Carnon**

Dans le cadre du départ à la retraite de la directrice du Port de Carnon, pour son remplacement, il est nécessaire de créer un emploi d'ingénieur territorial.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs,
- De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget.

DÉLIBÉRATION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune de Manguio ;

CONSIDERANT le besoin de remplacer le départ d'un rédacteur territorial par un ingénieur territorial au Port de Carnon,

LE CONSEIL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs de la Commune,
- **ADOpte** la proposition à compter du 1er septembre 2019 :
 - De créer un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour exercer les fonctions de directeur du Port de Carnon,
- **PREVOIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la collectivité, chapitre 012.

POINT N°12 : NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DU PORT DE CARNON

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article R.2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Dans le cadre du départ à la retraite de Madame Patricia BENDINELLI, il est nécessaire de nommer un nouveau Directeur de la Régie du Port de Carnon. Il est proposé de nommer Monsieur Cyril PAGEL-GRECHI, aux fonctions de Directeur de la Régie portuaire.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet, et en substance :

- Il prépare le budget et procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts (article R.2221-68 du code général des collectivités territoriales) ;
- Il nomme et révoque les employés de droit privé de la régie (article R. 2221-74 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le directeur peut recevoir une délégation de signature du Maire pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie (article R. 2221-63 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément aux dispositions des articles L.2221-14 et R.2221-67 du Code Général des Collectivités Territoriales, le directeur est nommé par le Maire après avoir été désigné par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Le Conseil Municipal est donc invité à désigner le directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière du Port de plaisance de CARNON.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Désigner Monsieur Cyril PAGEL-GRECHI en qualité de Directeur de la régie du Port de Carnon.
- Confirmer Madame Virginie GRITTI en qualité de Directrice Adjointe de la Régie du Port de Carnon.

DELIBERATION

VU l'article R.2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2221-14 et R.2221-67 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2221-14 et R.2221-67 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre du départ à la retraite de Madame Patricia BENDINELLI, il est nécessaire de nommer un nouveau directeur de la régie du Port de Carnon.

CONSIDERANT la proposition de nommer Monsieur Cyril PAGEL-GRECHI, aux fonctions de Directeur de la Régie portuaire.

CONSIDERANT que le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet, et en substance :

- Il prépare le budget et procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts (article R.2221-68 du code général des collectivités territoriales) ;
- Il nomme et révoque les employés de droit privé de la régie (article R. 2221-74 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CONSIDERANT que le directeur peut recevoir une délégation de signature du Maire pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie (article R. 2221-63 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner le directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière du Port de plaisance de CARNON,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de désigner Monsieur Cyril PAGEL-GRECHI en qualité de Directeur de la régie du Port de Carnon.
- **CONFIRME** Madame Virginie GRITTI en qualité de Directrice Adjointe de la Régie du Port de Carnon.

POINT N°13 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat durant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire expose que certains services de la collectivité font face à des accroissements temporaires d'activité et propose le recrutement d'agents contractuels dans ces services :

➤ Service Scolaire :

Le service Scolaire fait face à un besoin non permanent lié aux temps des études surveillées des écoles élémentaires de la Commune, les lundis et jeudis, lorsque celles-ci ne sont pas assurées par les professeurs des classes concernées. Ces études surveillées sont alors réalisées par des adjoints administratifs contractuels afin de faire face à cet accroissement d'activité pour la période du 2 septembre 2019 au 2 juillet 2020.

De plus, le service Scolaire organise une cérémonie dédiée aux élèves de CM2 visant à clôturer leur scolarité dans le premier degré.

Ce temps fort, exceptionnel, comporte de nombreuses animations à visée éducative nécessitant le recours à des éducateurs pour encadrer les ateliers.

Des éducateurs des activités physiques et sportives contractuels à temps complet sont requis pour l'édition 2020 prévue au mois de juin afin de gérer les 240 élèves accueillis.

➤ **Service des Sports** :

Dans le cadre du dispositif « Midi Sport » diverses activités sportives sont proposées (pilates, course à pied, musculation, yoga, natation...) aux agents municipaux tous les jours de la semaine sur le temps méridien.

Ces activités se déclinent également avec l'organisation d'Olympiades.

Ces activités doivent être réalisées par un encadrement diplômé d'animateurs.

➤ **Direction des Affaires Juridiques et des Marchés Publics** :

Le service des Marchés Publics fait face à un accroissement temporaire d'activité nécessitant un renfort d'équipe dans le domaine des assurances.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le recrutement de contractuels pour faire face aux accroissements temporaires d'activité dans ces services,
- De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget.

DELIBERATION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

LE CONSEIL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels sur les emplois non permanents suivants :

➤ **Service Scolaire**

Pour les études surveillées :

20 adjoints administratifs contractuels à temps non complet (2h hebdomadaires) rémunérés sur la base de l'Indice Brut 348 pour la période allant du 2 septembre 2019 au 2 juillet 2020.

Pour la cérémonie des élèves de CM2 :

6 éducateurs des activités physiques et sportives contractuels à temps complet rémunérés sur la base de l'indice brut 372 sont requis pour l'édition 2020 prévue au mois de juin afin de gérer les 240 élèves accueillis.

➤ **Service des Sports**

Pour le dispositif « midi sport » :

2 animateurs contractuels à temps non complet (2X2h hebdomadaires) rémunérés sur la base de l'Indice Brut 372 pour la période allant du 16 septembre 2019 au 30 juin 2020.

➤ **Direction des Affaires Juridiques et des Marchés Publics** :

1 adjoint administratif contractuel à temps complet rémunéré sur la base de l'Indice Brut 348 à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une période de 6 mois.

- **PREVOIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

POINT N°14 : CONVENTIONS DE RESIDENCE POUR LE SOUTIEN A LA CREATION AU SPECTACLE VIVANT SAISON 2019-2020

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du soutien à la création au spectacle vivant, la ville prévoit la mise à disposition de lieux de création à plusieurs compagnies professionnelles d'artistes et l'accompagnement financier de leur création.

Inhérent à la volonté municipale de mettre en œuvre une politique culturelle qualitative, dynamique et accessible au plus grand nombre ; le soutien à la création permet de donner les moyens aux artistes de développer leur travail de création et permettre d'en faire bénéficier un très large public.

Une résidence de création donne à un artiste, ou à une équipe artistique, les conditions techniques et financières pour concevoir une œuvre nouvelle. Elle consiste à mettre à disposition des salles municipales (Théâtre Bassaget et/ou Rosa Parks) ainsi que le versement d'une somme d'argent pour rémunérer ou participer aux frais de production des artistes pendant la création.

Systématiquement, sous des formes variables, le public est associé à la résidence dans le cadre d'une représentation, de sortie d'ateliers, ou de rencontres.

La Ville a ainsi l'avantage de pouvoir intégrer le spectacle soutenu dans sa programmation à un prix de cession moindre et de bénéficier de nombreuses actions de médiation.

Pour la saison 2019-2020, la Ville prévoit des conventions de partenariat de résidence avec les compagnies suivantes :

- Compagnie Astrolabe, pour la création du spectacle « Perplexe »
- Compagnie La Sphère Oblik, pour la création du spectacle « Constellations »
- Compagnie L'appel du pied, pour la création du spectacle « Jardin Sauvage »

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions de partenariat précitées.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort dans la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que la Ville souhaite œuvrer en faveur de la démarche partenariale autour de cet engagement afin d'offrir au public des représentations riches et diversifiées, et développer des actions de médiation,

CONSIDERANT que la Ville bénéficie ainsi d'un coût de représentation préférentiel lors de l'achat du spectacle pour sa programmation municipale,

Les compagnies avec lesquelles la ville met en place des conventions de résidence, sont les suivantes :

- Compagnie Astrolabe, pour la création du spectacle « Perplexe »
- Compagnie La Sphère Oblik, pour la création du spectacle « Constellations »
- Compagnie L'appel du pied, pour la création du spectacle « Jardin Sauvage »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions de partenariat précitées.

POINT N°15 : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE DON AVEC M. MICHEL MANILEVE

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le partenariat entre la Ville et Monsieur Michel Manilève.

Dans le cadre de sa politique culturelle de valorisation patrimoniale, la commune de Mauguio apporte son soutien aux initiatives mises en œuvre par les acteurs locaux contribuant à cette valorisation.

Le Maire propose d'établir une convention avec Monsieur Michel Manilève visant à soutenir l'auteur dans l'édition de son ouvrage « Mauguio et son vieux compoix ou la forêt généalogique de Malguelh ».

L'ouvrage représente un travail de recherche de plus de 10 ans autour du compoix de Mauguio de 1594.

La Commune propose de financer l'édition des 30 premiers exemplaires de l'ouvrage pour un montant de 841,30 €, d'en accueillir la livraison et en faire don à l'auteur sans contrepartie financière.

L'auteur s'engage à réaliser les démarches légales auprès de la BNF et de laisser à la Commune 5 exemplaires de l'ouvrage à des fins de conservation et de valorisation patrimoniale.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer une convention de partenariat et de don avec Monsieur Michel Manilève pour le financement du livre « Mauguio et son vieux compoix ou la forêt généalogique de Malguelh » à hauteur de 841,30 €.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Mauguio Carnon souhaite valoriser son patrimoine,

CONSIDERANT que le livre de Monsieur Michel Manilève représente un travail de recherche de 10 ans autour du compoix de Mauguio de 1594, et participe à une meilleure connaissance de l'histoire de la commune et à une valorisation de son patrimoine culturel et historique.

CONSIDERANT que la Ville souhaite apporter son soutien aux initiatives locales participant à la politique de développement culturel et de valorisation patrimoniale ;

CONSIDERANT que l'édition des trente premiers exemplaires de l'ouvrage sont intégralement pris en charge par la commune pour une somme de 841,30 € et que la commune fait don de 25 exemplaires à l'auteur,

CONSIDERANT que 5 exemplaires sont destinés à la Ville dans le cadre de missions de conservation et de valorisation du patrimoine la conservation

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer une convention de partenariat et de don avec Monsieur Michel Manilève pour lui financer les premiers exemplaires de son livre « Mauguio et son vieux compoix ou la forêt généalogique de Malguelh » à hauteur de 841,30 €.

POINT N°16 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE L'ACTIVITE VOILE AVEC LE YACHT-CLUB MAUGUIO-CARNON

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de convention relatif au renouvellement de l'organisation de l'activité voile pour les écoles élémentaires de la commune et pour l'association sportive du Collège de l'Etang de l'Or.

Cette activité comprend l'apprentissage de la voile et la découverte du milieu marin.

La prestation comprend la prise en charge de 7 séances pour les classes de CM1 ou classes multi niveaux comprenant des CM1 des écoles élémentaires de la commune, de 4 séances pour l'école de Vauguières et des mercredis après-midi pour l'association sportive du Collège de l'étang de l'Or.

Les cycles se finalisent en fin d'année scolaire (fin juin) autour d'une rencontre ludique et conviviale : « Le challenge des moussaillons ».

Le coût de ces prestations est fixé à 180 € TTC la demi – journée ou 360 € TTC la journée.

Monsieur le Maire propose de reconduire ce projet de convention pour l'année scolaire 2019 – 2020 et de la signer avec le Yacht Club Mauguio Carnon.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver ce projet de convention pour l'année scolaire 2019/2020
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer la convention avec le Yacht Club Mauguio Carnon.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Education,

VU la circulaire de l'Education Nationale n°92-196 du 3/07/1992 et 99-136 du 21/06/1999 ainsi que la circulaire 2005-014 du 3/01/2005 parue au Bulletin officiel du 3/02/2005 relatives aux intervenants extérieurs à l'Education Nationale en milieu scolaire,

CONSIDERANT l'engagement de la commune dans la mise en place d'activités concertées en milieu scolaire dans les domaines sportifs,

CONSIDERANT le projet de convention relatif au renouvellement de l'organisation de l'activité voile pour les écoles élémentaires de la commune et pour l'association sportive du Collège de l'Etang de l'Or,

CONSIDERANT que la prestation comprend la prise en charge de 7 séances pour les classes de CM1 ou classes multi niveaux comprenant des CM1 des écoles élémentaires de la commune, de 4 séances pour l'école de Vauguières et des mercredis après-midi pour l'association sportive du Collège de l'étang de l'or.

CONSIDERANT que le coût de ces prestations est fixé à 180 € TTC la demi – journée ou 360 € TTC la journée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer la convention avec le Yacht Club Manguio Carnon.
- **ADOPTER** la convention pour l'année scolaire 2019 – 2020.
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

POINT N°17 : APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA FETE DU SPORT 2019

Rapporteur : Monsieur Jean ALBERT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du développement de la manifestation « fête du Sport », et visant à positionner cette manifestation comme événement phare de la politique sportive locale, une recherche de partenaires privés a été engagée par la direction Sport-Education.

Certaines entreprises locales soutiendront la onzième édition de la Fête du Sport, organisée samedi 7 septembre 2019, par le biais d'une aide financière et/ou matérielle.

Le statut de mécène permettant aux sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôt dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires pour le financement de programmes définis à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, la manifestation sera soutenue par onze structures.

L'aide des partenaires se définit de la manière suivante :

- Intermarché Manguio : 2 500 €
- Orsa Events : 2 000 €
- Réussite soutien scolaire : 1 500 €
- Citroën Manguio : 1 000 €
- Crédit Mutuel agence de Manguio : 1 000 €
- Manguio Immobilier : 500 €
- New Media Fab - dotation en communication équivalent : 2 916 €
- Truffaut - dotation en fleurs équivalent : 2 000 €
- Hérault sport- dotation en matériel : 289,89 €
- L'instant Fromage - dotation en Fromage équivalent : 250 €
- Belle Meunière Manguio - dotation en boulangerie équivalent : 250 €
- Traiteur Amélie- dotation en dessert équivalent : 250 €

Afin de mener à bien ces partenariats, une convention ad hoc a été réalisée pour chaque partenaire permettant de formaliser le cadre partenarial.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter les conventions de partenariat avec les sociétés susnommées, dans le cadre de la manifestation « fête du sport 2019 » dans tout son contenu,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer lesdites conventions.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 238bis du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de la manifestation « fête du sport » et visant à positionner cette manifestation comme événement phare de la politique sportive locale, une recherche de partenaires privés a été engagée par la direction Sport-Education.

CONSIDERANT que certaines entreprises locales soutiendront la onzième édition, organisée samedi 7 septembre 2019, par le biais d'une aide financière et/ou matérielle.

CONSIDERANT que le statut de mécène permet aux sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôt dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires pour le financement de programmes définis à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, la manifestation sera soutenue par onze structures.

CONSIDERANT que l'aide des partenaires se définit de la manière suivante :

- Intermarché Mauguio : 2 500 €
- Orsa Event : 2 000 €
- Réussite soutien scolaire : 1 500 €
- Citroën Mauguio : 1 000 €
- Crédit Mutuel agence de Mauguio : 1 000 €
- Mauguio Immobilier : 500 €
- New Media Fab - dotation en communication équivalent : 2 916 €
- Truffaut - dotation en fleurs équivalent : 2 000 €
- Hérault sport- dotation en matériel : 289,89 €
- L'instant Fromage - dotation en Fromage équivalent : 250 €
- Belle Meunière Mauguio - dotation en boulangerie équivalent : 250 €
- Traiteur Amelie -dotation en dessert équivalent : 250 €

Afin de mener à bien ces partenariats, une convention ad hoc a été réalisée pour chaque partenaire permettant de formaliser le cadre partenarial.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APROUVE** la convention de mécénat avec les sociétés susnommées, dans le cadre de la manifestation « fête du sport 2019 » dans tout son contenu.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer lesdites conventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 55

**LE MAIRE
Yvon BOURREL**



